

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : **08/12005**

Me DELION

vestiaire : P516

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1ère chambre 3ème section

N° RG :
08/12005

N° MINUTE : 2

**JUGEMENT
rendu le 14 juin 2010**

Assignation du :
27 et 31 octobre 2005
5 septembre 2008

DÉBOUTÉ

DEMANDEURS

Madame X...

Madame Y...

Monsieur Z...

Monsieur A...

Monsieur B...

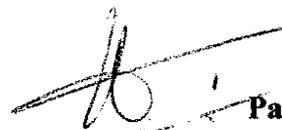
**agissant tous deux ès qualités d'héritiers de Janine Rose
Alexandrine BOREL**

et agissant tous ès qualités d'héritiers de Madeleine ROSENBERG

représentés par Me Pierre-Philippe FRANC, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire D0189

4 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

15/06/2010


Page 1

DÉFENDEURS

**CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES
POMPIDOU**
75191 PARIS CEDEX 04

représenté par la SCP LEMONNIER DELION GAYMARD RISPAL
CHATELLE (Me Marie DELION) avocat au barreau de PARIS,
vestiaire P516

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par la SCP NORMAND & Associés, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire P0141

Madame C...

représentée par Me Bénédicte LITZLER (Association ZAOUI &
LITZLER) avocat au barreau de PARIS, vestiaire A622

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, ET
EUROPEENNE**

Quai d'Orsay
75007 PARIS

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
182 rue Saint Honoré
75033 PARIS CEDEX 01

représentés par la SCP NORMAND & Associés, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire P0141

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Florence LAGEMI, Vice-Président
Marie-Andrée BAUMANN, Vice-Président
Marc BAILLY, Vice-Président

GREFFIER

Elisabeth AUBERT

DÉBATS

A l'audience du 13 avril 2010 tenue en audience publique devant
Florence LAGEMI et Marie-Andrée BAUMANN, magistrats
rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et,
après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au
Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de
Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort
Sous la rédaction de Marie-Andrée BAUMANN

Par acte en date des 27 et 31 octobre 2005, Madame Madeleine ROSENBERG représentée par Mademoiselle FIRMERY, gérante de tutelles de l'Hôpital de la Pitié Salpêtrière, désignée par jugement du 6 septembre 1999, a assigné le Musée National d'Art Moderne-Centre Georges Pompidou et l'Etat Français pris en la personne du Ministre des Affaires Etrangères représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor auquel l'assignation a été délivrée, aux fins notamment de restitution du tableau "Fleurs de Coquillages" peint par Marx ERNST que son père, Monsieur Léonce ROSENBERG, dont elle est l'unique héritière, a acquis en 1929, la demanderesse soutenant que l'achat de ce tableau, pendant la guerre, par un collectionneur allemand et restitué aux autorités françaises, est frappé de nullité en application de l'accord inter-allié de 1943 tel que repris dans l'ordonnance du "12" novembre 1944.

Madame ROSENBERG étant décédée le 24 janvier 2006, la procédure a été retirée du rôle le 15 mai 2006.

Le 16 juillet 2008, Madame X...
Janine BOREL veuve REYNIER. Madame Y...
et Monsieur Z...
Madame X... et Madame Y...
agissant en qualité d'héritiers de
Madame Madeleine ROSENBERG, leur cousine, ont signifié des conclusions aux fins de reprise d'instance.

Par acte du 6 février 2009, Madame X... et les consorts Y... et Z...
ont assigné en intervention forcée Madame C...
en qualité d'héritière de Madame Micheline ROSENBERG qui était également une cousine de Madame Madeleine ROSENBERG.

Les deux instances ont été jointes le 2 mars 2009.

Dans leurs dernières conclusion signifiées le 12 août 2009,

Madame X..., Madame Janine Borel veuve Reyniers,
Madame Y..., Monsieur Z...

demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire recevable et bien fondée leur action en revendication,
- constater la nullité de la vente du tableau "Fleurs de Coquillage" de Max ERNST intervenue pendant la seconde guerre mondiale,
- juger que ce tableau est la propriété des héritiers de Madame Madeleine ROSENBERG,
- ordonner la restitution de ce tableau par le Musée d'Art Moderne aux concluants ainsi qu'à Madame C...
en leur qualité d'héritiers de Madame Madeleine ROSENBERG, dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement et ce, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard,



- condamner solidairement l'Agent Judiciaire du Trésor et le Musée National d'Art Moderne à payer à chacun des concluants la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et de 5.000 euros, à chacun, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'appui de leurs prétentions, les concluants soutiennent qu'en application de la déclaration signée entre les Alliés à Londres en 1943 telle que reprise par l'ordonnance du "12" novembre 1944 doivent être déclarées nulles toutes les transactions intervenues régulièrement ou irrégulièrement pendant la seconde guerre mondiale concernant les oeuvres détenues par des particuliers ou des marchands juifs et qu'en conséquence l'achat par un collectionneur allemand, pendant la guerre, du tableau de Max ERNST dont le dernier propriétaire était incontestablement Monsieur Léonce ROSENBERG, est "forcément frappé de nullité".

Ils ajoutent que le fait que Monsieur Léonce ROSENBERG n'ait pas sollicité la restitution de ce tableau est inopérant dès lors qu'à la date de son décès il n'avait pu avoir connaissance que son tableau avait été récupéré, les demandeurs soulignant que l'absence de demande de restitution n'a pas empêché la restitution par l'Etat de nombreux tableaux.

Ils contestent l'utilité d'apporter des renseignements sur les conditions de la vente dès lors que les pièces produites suffisent à l'évidence à établir le bien fondé de leur demande en ajoutant que de tels renseignements ne pourront être obtenus alors que de nombreuses recherches ont été effectuées à ce jour.

Enfin, ils soutiennent que c'est l'Agent Judiciaire du Trésor qui représente dans toutes les procédures judiciaires l'Etat français qui ne peut être pris en la personne d'un de ses ministres ou d'un ministère qui n'a aucune personnalité juridique.

Par acte du 7 octobre 2009.]

Madame X..., Madame Y..., Monsieur Z..., Monsieur A... et Madame B...,
ces derniers intervenant en

leur qualité d'héritiers de Madame Janine BOREL, ont assigné en intervention forcée le ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de la Culture et de la Communication, les termes de cette assignation étant identiques à ceux de leurs dernières écritures.

Cette dernière instance a été jointe à la précédente par décision en date du 26 octobre 2009.

Dans ses dernières écritures signifiées le 16 septembre 2009,

Madame C... demande au tribunal de dire la demande des héritiers de Madame ROSENBERG bien fondée.

Elle conclut au débouté de l'Agent Judiciaire du Trésor et du Centre Georges Pompidou et demande au tribunal de :

- constater la nullité de la vente du tableau "fleurs de coquillage" de Max ERNST intervenue pendant la seconde guerre mondiale,

- juger que ce tableau est la propriété exclusive des héritiers de Madame Madeleine ROSENBERG,

- ordonner à leur profit la restitution de ce tableau par le musée d'Art Moderne, dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard,

- condamner solidairement le Musée National d'Art Moderne et l'Agent Judiciaire du Trésor à payer aux héritiers de Madame Madeleine ROSENBERG la somme de 50.000 euros de dommages-intérêts pour résistance abusive,

- condamner solidairement le Musée National d'Art Moderne et l'Agent Judiciaire du Trésor à payer aux héritiers de Madame Madeleine ROSENBERG la somme de 4.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Soulignant que le titre de propriété de Monsieur Léonce ROSENBERG ne saurait faire l'objet d'une contestation, Madame C... , après avoir rappelé que la déclaration des Nations Unies en date du 5 janvier 1943 dont les termes ont été repris par l'ordonnance du 12 novembre 1943 a été adoptée afin de permettre que soient déclarés nuls non seulement les actes ayant directement ou indirectement profité à l'Allemagne mais également ceux accomplis sous la pression et l'inspiration des occupants, soutient que les termes s'appliquent à toutes les espèces de spoliation depuis la saisie brutale jusqu'aux transactions en apparence volontaire, ce qui a d'ailleurs été confirmé par l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 qui édicte une présomption de violence pour les contrats et les actes juridiques passés postérieurement au 16 juin 1940.

Faisant valoir que le fait que la galerie de Monsieur Léonce ROSENBERG ait cessé toute activité avant la loi du 22 juillet 1941 et qu'aucun administrateur provisoire n'ait été désigné pour vendre les biens de cette galerie est sans incidence compte tenu de cette présomption de violence et rappelant qu'il est constant que cette oeuvre a été vendue pendant l'occupation à un collectionneur allemand et qu'elle a été volontairement restituée après la guerre et répertoriée dans la catégorie des biens classés "Musées Nationaux Récupération" dite MNR, laquelle " *vise les oeuvres d'art spoliées par les nazis pendant la seconde guerre mondiale* ", elle soutient que la cession du tableau doit être annulée sans que l'absence de réclamation de Monsieur Léonce ROSENBERG, décédé dès 1947, puisse être un argument s'opposant à la restitution de cette oeuvre qui n'a été restituée aux autorités françaises que le 8 janvier 1949, une telle réclamation n'étant pas au surplus un préalable obligatoire à la restitution des oeuvres spoliées.

Sur la compétence de l'Agent Judiciaire pour représenter l'Etat français, Madame C... souligne que sa compétence, exclusive en présence de créances étrangères à l'impôt et aux Domaines, ne subit d'exception que dans les cas où la loi a désigné une autre autorité pour représenter l'Etat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; la concluante, ajoutant qu'il est en outre sollicité des dommages-intérêts pour résistance abusive, s'oppose en conséquence à la mise hors de cause sollicitée par l'Agent Judiciaire du Trésor.

Dans ses conclusions signifiées le 28 septembre 2009, le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou dénommé au présent jugement Centre Pompidou, établissement public dont le Musée national d'Art Moderne est l'un des départements, demande à titre principal au tribunal de :

- constater l'absence de mise en cause des ministères compétents, le Ministère de la Culture et le Ministère des Affaires Etrangères,



- juger que le Centre Pompidou n'est pas l'autorité publique compétente pour restituer une oeuvre inscrite dans la catégorie des MNR dans un litige où l'Etat, représenté par le Ministre des Affaires Etrangères, ne s'est pas prononcé favorablement à la demande de restitution de la gérante de tutelles de Madame Madeleine ROSENBERG,

- juger la demande de restitution contre le Centre Georges Pompidou irrecevable pour avoir été dirigée à l'encontre d'une autorité incompétente,

- dire irrecevable et mal fondée la demande d'indemnisation faite contre le Centre Georges Pompidou et en débouter les demandeurs.

A titre subsidiaire, le Centre Pompidou conclut au mal fondé de la demande de restitution en soutenant, au visa de l'ordonnance du 21 avril 1945, que la preuve n'est pas rapportée du caractère forcé de l'aliénation de l'oeuvre "Fleurs de Coquillages" tel que prévu par l'article 1 de cette ordonnance et que l'article 11 du titre 2 de cette ordonnance dont l'application est alléguée par certain des demandeurs ne vise pas les contrats et actes juridiques portant sur les biens meubles corporels.

Il ajoute également que les dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943, laquelle est visée par les demandeurs dans leurs écritures mais avec une erreur de date, ne sont pas davantage applicables dès lors que l'article 1 de cette ordonnance ne vise que les biens n'ayant pas fait l'objet de mesures de disposition.

Il conclut en conséquence au débouté des demandeurs dont il sollicite la condamnation solidaire à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le Centre Georges Pompidou souligne notamment qu'en l'état des éléments fournis une incertitude demeure sur les conditions et les dates de l'aliénation volontaire de l'oeuvre objet du présent litige par Monsieur Léonce ROSENBERG, le concluant faisant état des déclarations du collectionneur allemand, Monsieur Kurt HERBERTS, qui a indiqué avoir acheté ce tableau auprès de la Galerie Jeanne BUCHER, le concluant faisant également état d'un courrier de Monsieur Léonce ROSENBERG, qui n'a pas quitté Paris durant l'occupation, et qui est daté du 26 février 1941 dans lequel il évoque avoir en sa possession plusieurs tableaux de Max ERNST disponibles à la vente ; il relève que celui-ci a indiqué, en 1945, au service des restitutions qu'il n'avait pas fait l'objet de spoliations et que malgré la présentation constante au public de l'oeuvre, inscrite sur l'inventaire provisoire en 1951, Madame Madeleine ROSENBERG dont un courrier daté du 5 mars 1980 justifie qu'elle était en mesure d'évoquer avec beaucoup de détails les oeuvres ayant appartenu à son père, n'a jamais sollicité la restitution de cette oeuvre avant le 24 juillet 2003, date à laquelle cette demande a été pour la première fois formulée par l'intermédiaire de sa gérante de tutelle.

Dans ses conclusions signifiées le 26 octobre 2009, l'Agent Judiciaire du Trésor qui rappelle les dispositions de l'article 38 de la loi du 3 avril 1955 et qui souligne que ce texte ne concerne que les demandes de nature pécuniaire et revêtant un caractère indemnitaire, soutient qu'en l'espèce, les demandes ne pouvant être analysées comme telles en ce compris la demande en dommages-intérêts pour résistance

abusive développée secondairement, à la suite de ses écritures, il n'a pas qualité pour représenter l'Etat que seul le Ministère des Affaires étrangères peut représenter.

Il conclut au débouté des demandeurs à son encontre et sollicite, outre sa mise hors de cause, leur condamnation solidaire au paiement de la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 30 novembre 2009, le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes et le Ministère de la Culture et de la Communication font valoir que :

- seul le Ministère des Affaires Etrangères est habilité à représenter l'Etat Français dans le cadre de la présente procédure en raison de sa compétence exclusive en matière de restitution des biens classés " MNR" dont le concluant souligne qu'ils ne sont pas pour la plupart des biens spoliés, le concluant précisant que ce ministère a repris les compétences antérieurement dévolues, jusqu'au 22 mars 1955, à l'Office des Biens et Intérêts Privés (OBIP),
- le Ministère de la Culture devra être mis hors de cause,
- les demandeurs devront être déclarés mal fondés en leurs demandes et déboutés.

Les concluants sollicitent la condamnation solidaire des consorts ROSENBERG et de Madame C... à leur verser la somme de 2.500 euros chacun sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les concluants rappelant qu'effet a été donné à la Déclaration solennelle de Londres du 5 janvier 1943 par l'ordonnance du 12 novembre 1943 puis par l'ordonnance du 21 avril 1945, soutiennent que les conditions prévues par ce texte, pour l'annulation de la vente, ne sont pas remplies.

Rappelant notamment les dispositions de l'article 1 de cette dernière ordonnance qui s'applique aux propriétaires de biens qui ont été l'objet d'actes de disposition accomplis, sous la contrainte de l'ennemi ou du gouvernement en conséquence de situations précisément définies par le texte ou de mesures exorbitantes du droit commun, ils soulignent qu'il appartient aux demandeurs de démontrer que le tableau, objet de la présente instance, aurait fait l'objet d'un tel acte, ce dont ils ne justifient pas et n'allèguent d'ailleurs même pas.

Ils rappellent que cet achat n'a pas été fait auprès de Monsieur Léonce ROSENBERG, l'acheteur allemand ayant indiqué avoir acquis ce tableau à la galerie Jeanne BUCHER et qu'il n'est pas produit d'éléments permettant de déterminer le ou les propriétaires successifs de ce tableau entre 1929 et 1947, les concluants observant qu'en 1941, Monsieur Léonce ROSENBERG indiquait ne plus détenir que deux ou trois oeuvres de Marx ERNST, que celui-ci après la guerre a indiqué ne pas avoir été l'objet de spoliations en précisant qu'aucun administrateur provisoire n'avait été désigné.

Ils ajoutent que l'article 11 du titre 2 de cette même ordonnance ne peut trouver application dès lors que la présomption de violence qu'il édicte ne s'applique pas aux contrats et actes juridiques portant sur des biens mobiliers, les concluants ajoutant qu'au surplus rien ne permet d'établir, au vu des éléments du dossier, que Monsieur Léonce ROSENBERG était toujours propriétaire de ce tableau lorsqu'il a été vendu pendant l'occupation.

L'ordonnance de clôture est en date du 22 mars 2010.

MOTIFS

Il sera relevé en préalable que le Ministère des Affaires Etrangères, dont les défendeurs s'accordent à soutenir qu'il serait le seul habilité à représenter l'Etat Français dans le cadre de la présente demande de restitution, a été assigné par les demandeurs.

Les demandeurs qui justifient de la qualité d'héritiers de Madame Madeleine ROSENBERG, fille de Monsieur Léonce ROSENBERG, sollicitent du tribunal qu'il ordonne la restitution d'un tableau que ce dernier avait acheté au peintre Max ERNST, ce tableau étant actuellement détenu à titre de dépôt au Centre Georges Pompidou, dans les espaces du Musée d'Art Moderne, sous le statut de "Musées Nationaux Récupération" dit MNR ; les demandeurs demandant également au tribunal de constater la nullité de la vente de ce tableau intervenue durant l'occupation.

Ils allèguent à l'appui de leurs prétentions les dispositions de la Déclaration solennelle signée à Londres par les gouvernements alliés le 12 janvier 1943, de l'ordonnance du "12" novembre 1944 et de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Etant précisé que la classification de MNR correspond au statut instauré pour les oeuvres et objets d'art retrouvés après la seconde guerre mondiale en Allemagne et restitués à l'Etat français qui demeure dépositaire de ces oeuvres dans l'attente que se manifestent les propriétaires de ces oeuvres, victimes d'une spoliation, ou qu'aboutissent les recherches établissant l'origine de l'oeuvre, étant souligné que sous ce statut ont été classées des oeuvres présentant toutes un intérêt artistique certain mais dont l'origine était très diversifiée, toutes ces oeuvres ne correspondant pas à des oeuvres spoliées, contrairement à ce qu'il est affirmé en demande.

Il n'est pas contesté, à la lecture des écritures des parties, que :

- le tableau objet du présent litige, dénommé "Fleurs de coquillage" et peint par Max ERNST en 1929, a été acheté au peintre, le 25 février 1929, avec six autres peintures également intitulées "fleurs", au prix de 12.000 francs, par Monsieur Léonce ROSENBERG, collectionneur parisien et propriétaire d'une galerie dans laquelle il a exposé, notamment après la seconde guerre mondiale, de nombreux artistes cubistes et abstraits,

- ce tableau a été vendu pendant l'occupation, étant précisé que durant cette période, Monsieur Léonce ROSENBERG, d'origine israélite, n'a pas quitté la capitale et a continué de résider à Paris,

- ce tableau a été restitué aux autorités britanniques en Allemagne, dans le cadre de la politique de restitution mise en oeuvre par les gouvernements alliés par la déclaration signée à Londres le 5 janvier 1943, par Monsieur Kurt HERBERTS, industriel allemand et amateur d'art ; celui-ci a indiqué, d'après les archives de la commission de Récupération Artistique, commission créée à la fin de l'année 1944 afin de rechercher les propriétaires des oeuvres d'art récupérées à l'étranger, telles qu'elles sont citées dans les écritures du Centre Pompidou, qu'il avait acheté cette oeuvre à la galerie Jeanne BUCHER dont il est également constant que Monsieur ROSENBERG était un habitué,

- le tableau a été rapatrié en France en janvier 1949, inscrit le 20 octobre 1950 sur l'inventaire provisoire du Musée d'Art Moderne et attribué par un arrêté du 13 août 1951 à ce musée, ce tableau n'étant détenu qu'à titre de dépôt.

La déclaration interalliée en date du 21 janvier 1943 par laquelle les gouvernements se sont certes réservés tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts (...) qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes résidant dans ces territoires, que ces transferts se manifestent "*sous forme de pillage avoué ou de mise à sac*" ou "*de transactions d'apparence légale*", a fait l'objet d'une ordonnance du gouvernement de la France Libre du 12 novembre 1943, relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle; cette ordonnance qui prévoyait la collaboration du Comité National Français avec les gouvernements alliés parties à la déclaration, a renvoyé son application à des textes ultérieurs devant déterminer ses modalités d'application.

C'est au regard des textes postérieurement mis en oeuvre que doit être examinée la présente demande de nullité de l'acte de disposition au terme duquel Monsieur HERBERTS est entré en possession du tableau.

Ont été adoptées en premier lieu les dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1944 ; elles ne sauraient cependant trouver en l'espèce application dès lors que cette ordonnance, édictée dans l'urgence afin de permettre aux personnes spoliées pendant l'occupation, de reprendre possession dans les plus brefs délais d'au moins une partie de leurs biens, n'a vocation à s'appliquer qu'aux biens n'ayant pas fait l'objet de mesures de liquidation ou d'actes de disposition, la procédure de restitution des biens ayant fait l'objet de mesures de liquidation ou d'actes de disposition ressortant d'une ordonnance postérieure en date du 21 avril 1945.

L'article 1 de cette ordonnance, portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 "*sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition*", prévoit une nullité de droit "*pour les personnes physiques ou leurs ayants cause dont les biens, droit ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de dispositions accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation, ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés ... de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, soit par l'ennemi, sous son ordre ou son inspiration*".

Ainsi cette nullité de droit ne peut être constatée que si l'acte de disposition a été accompli en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur avant la mise en oeuvre des lois de Vichy portant atteinte aux droits les plus fondamentaux des personnes à raison de leur appartenance à une communauté.

Il appartient au juge saisi d'une telle demande de nullité de rechercher les éléments de faits constituant un faisceau d'indices permettant de démontrer une relation de cause à effet entre ces mesures exorbitantes

du droit commun et la vente litigieuse et d'établir qu'une dépossession forcée du propriétaire est intervenue, étant souligné que la circonstance que le tableau, objet de la présente instance, ait été restitué aux autorités françaises après avoir été remis aux autorités britanniques ne peut avoir d'incidence sur la qualification des conditions dans lesquelles son propriétaire a perdu son droit de propriété.

Les demandeurs qui n'apportent aucun élément permettant d'établir les conditions dans lesquelles cette vente est intervenue et qui ne justifient notamment pas qu'elle s'est effectuée en exécution de mesures exorbitantes du droit commun, alors même qu'il est constant qu'après la guerre Monsieur ROSENBERG a déclaré qu'aucun administrateur provisoire n'avait eu à gérer sa galerie qui avait cessé toute activité en 1940, ne peuvent valablement prétendre être dispensé d'une telle démonstration en invoquant la présomption de violence édictée par l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945, cette disposition visant notamment à protéger les personnes ayant vendu précipitamment leurs biens dans la perspective d'une spoliation prévisible.

En effet si cet article prévoit que sont présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les actes accomplis avec le consentement de l'intéressé et relatif à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas préalablement fait l'objet de mesures exorbitantes du droit commun, l'application de cette présomption se limite aux *"contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des droits immobiliers, des fonds de commerces, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, des parts d'intérêts dans les sociétés de commerce, les transactions opérées sur les valeurs mobilières par conventions directes"*.

Le contrat de vente portant sur le tableau objet du présent litige ne peut donc bénéficier de cette présomption.

S'il ne peut être formellement exclu, compte tenu du contexte historique, que la vente conclue durant l'occupation sous le régime des lois antisémites soit intervenue dans des conditions pouvant être assimilées à une spoliation, les éléments du dossier ne permettent cependant pas d'établir la réalité d'une telle spoliation ni que la vente serait intervenue sous la contrainte dès lors que :

- le tableau a certes été acheté par un collectionneur allemand mais dont il est constant qu'il n'adhérait pas à l'idéologie nationale socialiste, celui-ci ayant protégé, durant la guerre, des artistes persécutés par ce régime,

- il a été vendu par une galerie dont le Centre Pompidou a souligné, sans être contredit, qu'elle avait une programmation exigeante et sans concession, celle-ci ayant continué d'exposer durant l'occupation des artistes d'origine juive et d'avant garde, Monsieur ROSENBERG étant au surplus un habitué de cette galerie,

- la vente est intervenue alors que Monsieur ROSENBERG n'avait pas quitté Paris et qu'aucune mesure d'administration provisoire n'avait été mise en oeuvre, celui-ci ayant fermé sa galerie en 1940,

- une lettre écrite par Monsieur ROSENBERG le 26 février 1941 à un collectionneur belge, Monsieur GRANDORGE, dont la teneur n'est pas discutée par les demandeurs, démontre qu'à cette époque il était disposé à vendre certains de ses tableaux de sa *"modeste collection d'oeuvres d'artistes vivants"* dont *"deux ou trois toiles importantes de Max ERNST"*,

- interrogé en octobre 1945 par le service des restitutions, constitué après la libération, lequel a multiplié les investigations pour contacter les personnes afin de s'assurer de l'application effective des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945, Monsieur ROSENBERG, certes décédé avant que le tableau ne soit ramené en France, a, en tout état de cause, expressément indiqué qu'il n'avait introduit aucune demande de constatation de nullité en vertu de l'article 1^{er} de cette ordonnance ni introduit aucune demande d'annulation en vertu de l'article 11 de la même ordonnance,

- il est pourtant constant que Monsieur ROSENBERG qui a collaboré étroitement et donné de nombreux renseignements à la Commission de Récupération Artistique sur le sort de certains biens spoliés issus de diverses collections saisies, et dont le frère, Paul ROSENBERG, qui avait fui la France, avait vu plus de cent oeuvres de sa collection saisies en octobre 1941 par les services de l'"EER", qui ont procédé à partir du 5 juillet 1940 à de multiples confiscations au préjudice notamment de la communauté juive, était particulièrement sensible à la restitution des oeuvres dont les particuliers ou les professionnels avaient été spoliés,

- la fille de Monsieur ROSENBERG, dont il apparaît, à la lecture d'une lettre datée du 5 mars 1980 relative à des recherches effectuées sur des tableaux de Fernand Léger provenant de la collection de son père et appartenant au Musée d'Art Moderne, qu'elle avait une ample connaissance des oeuvres acquises par son père et des oeuvres en possession de ce musée, n'a jamais sollicité la restitution du tableau litigieux avant d'être sous tutelle, étant précisé qu'elle a fait l'objet d'une curatelle renforcée le 12 août 1996, alors même qu'il est constant que ce tableau, à compter de sa restitution, a été exposé, sous le statut "MNR" à de nombreuses reprises tant à l'étranger, à compter de 1952, qu'en France, et notamment pendant trois mois aux Galeries du Grand Palais en 1975 et au Musée National d'Art Moderne où il est constant qu'il a été exposé 2457 jours entre 1986 et 1996.

Etant souligné au surplus que la lettre du 26 février 1941 précitée permet de s'interroger sur l'identification des toiles de Max ERNST dont disposait encore Monsieur Léonce ROSENBERG durant l'occupation, force est de constater que les demandeurs auxquels incombe la preuve de la spoliation alléguée ne justifient pas, en l'état des documents qui ont été produits, remplir les conditions exigées par l'ordonnance du 21 avril 1945 pour que la nullité de la vente intervenue durant l'occupation soit constatée et la restitution du tableau ordonnée.

En conséquence, les demandeurs seront déboutés intégralement de leurs demandes.

Les mises hors de cause sollicitées par certains des défendeurs deviennent par conséquent sans objet.

La situation respective des parties ne justifient pas d'accueillir les demandes au titre des frais irrépétibles présentées par les défendeurs.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant en audience publique par jugement
contradictoire et en premier ressort**

Déboute les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes,

Dit la demande de mise hors de cause sans objet,

Rejette les demandes au titre des frais irrépétibles,

Condamne les demandeurs au paiement des dépens.

Fait et jugé à Paris le 14 juin 2010

Le Greffier


E. AUBERT

Le Président


F. LAGEMI

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1^{er} Demandeur : Madame X... et autres

contre 1^{er} Défendeur : **MUSEE NATIONAL D'ART MODERNE CENTRE GEORGES POMPIDOU** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

